

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban

04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : D/SPR/GP/N°1125/2023

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : gestion de l'incident du 25/06/2023 et fluides frigorigraphiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat initial / programme inspection cuvette et massif	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
6	Règles de gestion de la rétention RG8603	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
11	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/07/2023, article R512-69	/	Sans objet
2	Etat initial / programme inspection réservoir	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
4	Conformité rejet Durance	Arrêté Préfectoral du 12/07/1977, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Capacité rétention RG8603	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
7	Procédure de gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
8	Rubrique 1185-2	Code de l'environnement du 27/07/2023, article R512-47-I	/	Sans objet
9	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 27/07/2023, article R543-82	/	Sans objet
10	Restrictions d'utilisation de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à un incident survenu le 25/06/2023, avec une fuite d'acide chlorhydrique sur un bac de stockage. Cet incident a tout de suite été maîtrisé par le personnel du site et n'a pas eu d'impact humain ou environnemental.

A l'issue de l'inspection, un plan d'actions est en attente de la part de l'exploitant afin de prévenir un incident similaire à l'avenir. Par ailleurs, des éléments sont également en attente concernant la compatibilité entre le matériau de la cuvette de rétention (béton) et l'acide qui peut s'y répandre. Enfin, il a été abordé lors de l'inspection la thématique des fluides frigorigènes, et plus spécifiquement le traitement d'une fuite survenue sur une machine à froid, déclarée à la DREAL via l'opérateur en charge du contrôle. Des éléments sont attendus concernant le système de détection de fuites sur cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident à la suite de l'inspection. Les circonstances et les causes sont décrites : il s'agit du percement du revêtement ébonite du bac, probablement dû à un choc lors d'une précédente intervention. L'exploitant a été informé de la fuite par le déclenchement d'un détecteur de gaz et par l'opérateur qui s'est rendu en conséquence sur place. La substance concernée est l'acide chlorhydrique 30% (quantité estimée à 2 à 3 tonnes). Il n'y a pas eu d'impact sur les personnes ou sur l'environnement. Des mesures ont immédiatement été prises pour limiter les effets : le bac a totalement été vidangé. Sur les 220 t contenues, environ 205 t ont été transférées par pompage au bac R8603B et 15 t ont été pompées manuellement vers le bac RA2202 (capacité tampon de l'unité de traitement des eaux). Les 2 à 3 tonnes qui ont fuité dans la cuvette de rétention ont été neutralisées avec du carbonate de soude, puis envoyées à la station de traitement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. + analyse des causes profondes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat initial / programme inspection réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Constats : Le bac R8603A n'est pas soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. En effet, la fiche de données de sécurité transmise par l'exploitant mentionne les phrases de risque (ancienne réglementation, directive 67/548/CEE) et les mentions de danger (règlement CE 1272/2008) relatives à l'acide chlorhydrique en solution :

- R34 : provoque des brûlures
- R37 : irritant pour les voies respiratoires
- H290 : peut être corrosif pour les métaux
- H314 : provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
- H335 : peut irriter les voies respiratoires.

Ainsi, le bac n'est pas soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Par ailleurs, la perte de confinement du bac R8603A est un événement redouté central inclus dans l'étude de dangers de l'exploitant (unité VRC). Il conduit à un phénomène dangereux de gravité "modérée". A ce titre, le bac n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Néanmoins, l'exploitant assure un suivi du bac R8603A similaire à celui imposé par la réglementation PMII :

- l'état initial a été réalisé : l'exploitant dispose d'un dossier complet comprenant les caractéristiques de construction (type de bac, dimensions, pas de calorifugeage, pas de serpentin de réchauffage, date de mise en service, code construction, plans, matériaux, revêtement interne : caoutchouc nécessitant une vulcanisation, essai hydraulique réalisé, seul produit stocké : acide chlorhydrique),
- un programme d'inspection est mis en œuvre : un examen visuel externe est réalisé à fréquence annuelle, un examen interne hors exploitation est réalisé sans fréquence formalisée (l'exploitant prévoit 10 ans mais les deux derniers examens ont été réalisés en 2015 et 2019).

L'exploitant a présenté les derniers examens visuels externes de 2019 à 2023. Ils sont réalisés par le service inspection du site. Ils concluent en une possibilité de maintien en service. L'exploitant a également transmis le dernier examen visuel interne de 2019 : il comprend une partie relative au sol du bac et une partie relative au reste de l'équipement. Le rapport final (n°55238) conclut en une possibilité de remise en service du réservoir. Le revêtement du fond du réservoir est qualifié comme étant en "bon état". Des recommandations sont toutefois émises (boulonnerie, bride du tube plongeur, sablages, brossages).

Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi des équipements sous pression selon les recommandations du guide professionnel DT84. A ce titre, il a lancé une étude corrosion qui inclut dans son périmètre le bac R8603A, bien que celui-ci ne soit pas un équipement sous pression.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir compte des observations récurrentes sur 2022 et 2023 lors de l'examen visuel externe du bac R8603A "sablage et mise en peinture de la bride supérieure de soupape", "éléments de boulonnerie manquants sur le toit", "massif béton dégradé" et de transmettre sous un délai de 30 jours un planning de travaux correspondant.

Il est également demandé à l'exploitant de se positionner quant aux recommandations émises lors du dernier examen interne du bac (intégration au planning de travaux pour les recommandations non traitées).

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions de l'étude corrosion réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat initial / programme inspection cuvette et massif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : La cuvette de rétention comprenant le bac R8603A comprend également les bacs suivants : - R8603B (volume : 653 m3, idem R8603A, HCl 34%), - R8619A (volume : 150 m3, HCl 30%), - R8619B (volume : 150 m3, HCl 20%). Aucun de ces réservoirs n'entre dans le champ d'application des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. En conséquence, la cuvette de rétention n'est pas concernée par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Néanmoins, l'exploitant assure un suivi de la cuvette de rétention : celui-ci consiste en un contrôle visuel annuel effectué lors de l'examen externe des réservoirs. Ce contrôle comprend également l'examen visuel des éléments de structure en béton. Les derniers contrôles effectués mentionnent une dégradation du massif béton sur lequel repose le réservoir. Le contrôle de 2023 recommande également la mise en place d'un revêtement résistant aux environnements acides.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de formaliser le plan de surveillance de la cuvette de rétention et des structures supportant les réservoirs à travers une procédure mentionnant notamment la fréquence de contrôle, les modalités, les méthodes, les suites données à ces contrôles, etc. Il est également demandé à l'exploitant de se positionner sous un délai de 30 jours sur la problématique de dégradation du massif béton. Le cas échéant, sa réhabilitation pourra être intégrée à un plan de travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité rejet Durance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1977, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité rejet Durance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'ensemble des déversements qui seront faits dans la Durance après épuration devront avoir des caractéristiques et des teneurs en charges ou divers polluants qui ne devront, en aucun cas, excéder les limites suivantes : - pH : 6.5 à 8.5
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance au niveau du rejet Durance pour les jours ayant suivi l'incident. Aucun dépassement n'est enregistré, à l'exception d'un dépassement en MES le 29/06/2023 lié à des précipitations et dans la limite du double de la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacité rétention RG8603

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Le volume de la cuvette de rétention est de 1925 m3. Le volume des réservoirs dans la cuvette sont les suivants : - R8603A : 653 m3, - R8603B : 653 m3, - R8619A : 150 m3, - R8619B : 150 m3. Le volume total de stockage associé aux réservoirs est donc de 1606 m3. La capacité de la cuvette est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles de gestion de la rétention RG8603

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La cuvette de rétention est bétonnée. L'exploitant considère que le béton n'est pas exposé de façon prolongée à l'acide (seulement en cas de fuite) et que de ce fait, il garantit une étanchéité suffisante aux liquides. L'exploitant indique également qu'en cas de fuite, le contact béton / produit est très court (moins de 24 h) et qu'une vérification visuelle de la structure béton est réalisée. En cas de dommages constatés, les réparations sont planifiées.
Lors de la visite de terrain, il est constaté que le volume potentiel de rétention est disponible.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les résultats de la vérification visuelle de la cuvette de rétention faisant suite à l'incident.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de manière satisfaisante les caractéristiques concernant l'étanchéité de la cuvette. En effet, comme en témoignent certains accidents recensés dans la base Aria, le caractère bétonné de la cuvette ne suffit pas à prévenir le risque de perte d'étanchéité. Il est donc demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de compléter sa justification, en tenant compte des équipements sensibles (exemple : joints de vanne d'obturation) ou, le cas échéant, de proposer un plan d'actions visant à assurer l'étanchéité de la cuvette.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure de gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La gestion des situations d'urgence est globalement encadrée par les procédures du POI. Lors de l'incident du 25/06/2023, le processus d'alerte prévu a été respecté. Le rondier a prévenu la salle de contrôle de la fuite, qui a elle-même prévenu le poste de surveillance du site. L'appel de la salle de contrôle au poste de surveillance est également émis automatiquement vers le chef d'intervention des pompiers. Le poste de surveillance fait enfin le lien avec le cadre d'astreinte qui est potentiellement le DOI si le POI est déclenché. Dans le cas de l'incident du 25/06/2023, le POI n'a pas été déclenché car l'incident a tout de suite été maîtrisé. La fuite était identifiée, peu importante et des actions rapides et faciles à mettre en œuvre ont immédiatement été identifiées (transfert du produit vers l'autre bac). Des fiches réflexe encadrent également les actions à réaliser en cas de détection de gaz. Il n'existe pas de fiche réflexe spécifique au stockage d'HCl, néanmoins une fiche générale existe, présentée par l'exploitant (réf : FAB-SOLV-FR-040 "fiche réflexe alerte gaz source secteur sud"). La fiche mentionne en première action la mise en route de la sirène locale par un bouton d'arrêt d'urgence "alerte gaz" et le passage d'un message vocal via une centrale haut parleurs. Cette action n'a pas été réalisée compte tenu du jour de survenue de l'incident (dimanche) et de l'absence d'entreprises extérieures, de visiteurs. La présence du bouton d'arrêt d'urgence "alerte gaz" a été constatée lors de la visite en salle de contrôle. La fermeture des barrières internes n'a pas été réalisée car le bac de stockage est en dehors des zones pouvant être isolées par des barrières. Un binôme est bien parti sous ARI sur le lieu de l'incident. Les queues de paon ont été déployées mais non déclenchées : lors de l'incident, il y avait une absence de vent, l'analyse des pompiers a conduit à ne pas les déclencher.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubrique 1185-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2023, article R512-47-I
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant déclare une quantité de 3.5 t de gaz à effet de serre fluorés pour la rubrique ICPE 1185-2. Le tableau des machines à froid transmis à la suite de l'inspection fait apparaître une capacité de gaz de 2.2 t. L'exploitant précise que la charge des climatiseurs de confort doit être ajoutée à ce listing, ce qui conduit à une quantité totale de 2.3 t, en contradiction avec la quantité déclarée dans le dossier de réexamen IED (pas d'antériorité sur cette rubrique dans les précédents arrêtés préfectoraux).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son dossier de réexamen IED sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2023, article R543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : Le contrôle des dernières fiches d'intervention est effectué pour 3 équipements apparaissant dans le listing de l'exploitant :
- n°6C942C (vis) - CLIM HT (pistons) - 1C7901C (pistons)
6C942C : le fluide frigorigène utilisé pour cet équipement est le gaz R134a. Le tonnage équivalent CO2 est mentionné à 2 574 t éqCO2 sur la dernière fiche d'intervention, ce qui est cohérent avec le potentiel de réchauffement planétaire du gaz et la capacité de l'équipement. Celui-ci est équipé d'un système de détection de fuite, la fréquence de contrôle est donc portée à 6 mois. La fiche d'intervention contrôlée date du 26/02/2023, elle ne mentionne aucune fuite. En revanche, la case "contrôle d'étanchéité non périodique" est cochée. Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur

dans la saisie.

CLIM HT : le fluide frigorigène utilisé pour cet équipement est le gaz R427a. Le tonnage équivalent CO₂ est mentionné à 320 t éqCO₂, ce qui est cohérent avec le potentiel de réchauffement planétaire du gaz et la capacité de l'équipement renseignée sur les fiches d'intervention. Néanmoins, la capacité mentionnée sur le listing est différente de celle des fiches (160 kg au lieu de 150 kg). L'équipement ne disposant pas de système permanent de détection de fuite, la fréquence de contrôle est de 6 mois. L'exploitant dispose d'une fiche de contrôle d'étanchéité périodique en date du 13/02/2023. Aucune fuite n'a été recensée. L'exploitant dispose également d'une fiche d'intervention en date du 09/06/2023 pour la vidange de l'installation suite à un défaut d'isolation sur le moteur.

C7901 : le fluide frigorigène utilisé pour cet équipement est le gaz R507. Le tonnage équivalent CO₂ est mentionné à 597.75 téqCO₂ sur la dernière fiche d'intervention présentée par l'exploitant en date du 21/06/2023, ce qui est cohérent avec le potentiel de réchauffement planétaire du gaz et la capacité de l'équipement renseignée sur les fiches d'intervention. Néanmoins, la capacité mentionnée sur le listing est différente de celle des fiches (120 kg au lieu de 150 kg). Or, cela impacte sur l'atteinte du seuil de 500 téqCO₂ (480 t éqCO₂ si capacité égale à 120 kg, 597.75 t éqCO₂ si capacité égale à 150 kg). A l'issue de l'inspection, l'exploitant confirme la valeur de 150 kg. L'exploitant présente une fiche d'intervention datée du 21/06/2023, qui avait également été transmise à l'inspection des installations classées car un constat de fuite avait été établi. Celle-ci est complétée par un rapport d'intervention en date du 19/06/2023. La fiche d'intervention mentionne une quantité de gaz chargée de 0 kg, alors qu'en réalité 25 kg ont été ajoutés. Elle mentionne également la nécessité d'effectuer des travaux sur l'équipement pour son bon fonctionnement (remplacement corps détendeur et détendeur électrique).

Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller au bon remplissage des fiches d'intervention pour les équipements concernés (contrôle d'étanchéité périodique, quantité de gaz chargée).

Il est demandé à l'exploitant de veiller à la cohérence entre les capacités mentionnées dans son listing des machines à froid et les capacités renseignées sur les fiches d'intervention (exemples : CLIM HT, capacité de 160 kg sur le listing, 150 kg sur les fiches d'intervention).

Enfin, il est demandé à l'exploitant le plan d'actions suite au constat établi par la société JCI qui préconise un remplacement de certaines pièces sur le groupe froid C7901.

Ces différents points pourront faire l'objet d'un contrôle spécifique lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Le seul gaz fluoré utilisé par Arkema dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 est le gaz R507 utilisé pour le groupe froid C7901. Lors de l'opération de maintenance du 19/06/2023, le complément a été réalisé avec un stock présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le groupe froid C7901 a un tonnage équivalent CO2 égal à 597.75 t éqCO2. Il est donc soumis à l'obligation de mise en place d'un système permanent de détection de fuite. L'exploitant indique que pour des raisons techniques (groupe situé dans un local ouvert), un système permanent de détection répondant aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ne peut être mis en place. En conséquence, son système permanent de détection de fuite est basé sur une mesure permanente de la pression et de la température du groupe avec alarme en cas de perte de gaz.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours : - l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues aux I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/16 ; - la justification de manière plus générale que le système mis en place est efficient pour détecter des fuites de fluides frigorigènes fluorés ; - l'historique des alarmes du système basé sur la température et la pression et justifier que ce système a alerté l'exploitant lors de la fuite survenue en juin 2023 ; - le compte-rendu de vérification annuelle du système de détection de fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet